D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2015-144	R-3926-2015	28 août 2015

PRÉSENT :

Gilles Boulianne
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

Demande du Transporteur relative au projet d'intégration du parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (Rivière-Nouvelle)

Personnes intéressées :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Fédération canadienne de l’entreprise indépendante (FCEI).

1. CONTEXTE

[1] Le 8 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi) afin d'obtenir l'autorisation requise pour intégrer le parc éolien Mesgi'g Ugju's'n (le parc éolien Rivière-Nouvelle) au réseau de transport et pour réaliser les travaux connexes (le Projet).

[2] Le 25 mai 2015, la Régie informe les personnes intéressées, par un avis diffusé sur son site internet, qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle au dossier et qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 22 juin 2015 la date limite pour le dépôt de commentaires de personnes intéressées et au 29 juin 2015 celle pour la réponse du Transporteur à ceux-ci. Cet avis est également affiché sur le site internet du Transporteur.

[3] Le 22 juin 2015, la Régie reçoit des commentaires de l'AHQ-ARQ et de la FCEI (les Intéressées). Le Transporteur réplique à ces commentaires le 29 juin 2015.

[4] Le 10 juillet 2015, la Demande est mise en délibéré par la Régie.

[5] Le 23 juillet 2015, la Régie autorise le Projet par sa décision D-2015-119.

[6] Les 27 et 30 juillet 2015, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais de la FCEI et de l'AHQ-ARQ respectivement.

[7] Le 12 août 2015, le Transporteur dépose ses commentaires à l'égard de ces demandes de paiement de frais et demande à la Régie de les rejeter.

---

[1] RLRQ, c. R-6.01.

2. FRAIS RECLAMÉS

[8] Les frais réclamés par la FCEI et l'AHQ-ARQ s'élèvent à 4 500,13 $ et 3 259,95 $ respectivement. Ces frais couvrent, dans chaque cas, les services d'un avocat et d'un analyste.

[9] Les demandes de paiement de frais des Intéressées sont soumises dans le cadre d'un dossier déposé sous l'article 73 de la Loi et dont le traitement procédural a été fixé comme suit dans l'avis aux personnes intéressées :

> « *La Régie traitera cette demande par voie de consultation et ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier. Les personnes intéressées pourront soumettre des commentaires à la Régie, avec copie au Transporteur, au plus tard le 22 juin 2015 à 12 h. Ce dernier pourra répondre à ces commentaires au plus tard le 29 juin 2015 à 12 h.*
>
> *Les commentaires doivent être conformes aux dispositions de l'article 22 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* »[2].

[10] Dans cet avis, la Régie n'a pas jugé nécessaire de solliciter la participation d'intervenants. De même, elle n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt de commentaires écrits pourrait donner lieu à un remboursement des frais de leur préparation[3].

[11] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Transporteur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[12] Cela étant dit, dans sa décision D-2010-132, la Régie a déjà établi qu'une personne intéressée qui dépose des commentaires écrits ne devrait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais :

> « *[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations*

---

2 Pièce A-0003.

3 Dans certains cas, comme dans le dossier R-3839-2013 par exemple, la Régie indique dans l'avis aux personnes intéressées qu'elle peut accorder de tels frais.

> *écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation* [note de bas de page omise], *mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.*
>
> *[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35* [NDLR : article 42, en vertu du nouveau *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)] *du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire » »*[4].

[13] La Régie poursuit en précisant que l'avis sur internet vise à permettre aux intéressés de déposer des observations écrites ou de permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir de façon plus formelle sur un enjeu important, de saisir la Régie, motifs à l'appui, d'une demande de changement du mode procédural de la demande de façon à pouvoir soumettre une preuve.

[14] Ainsi, la Régie note que les Intéressées n'ont pas jugé approprié de demander à intervenir plus formellement en demandant de changer le mode procédural de traitement de la Demande.

[15] La Régie peut user de sa discrétion et déterminer qu'il est approprié, malgré le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, de payer des frais aux personnes intéressées pour les commentaires qu'elles ont soumis.

---

[4] Dossier R-3736-2010, décision D-2010-132, p. 15 et 16.

[16] Dans le cas présent, la Régie note qu'une grande partie des commentaires des Intéressées porte sur l'ajout du deuxième transformateur à 315-230 kV au poste de Rivière-du-Loup. Pour cet investissement, elles réclament du Transporteur une analyse du risque de dépassement de la capacité des équipements et une étude montrant l'avantage économique de ce choix.

[17] Tel que mentionné dans sa décision D-2015-119, la Régie considère l'ajout du deuxième transformateur au poste de Rivière-du-Loup comme résultant de l'approche déterministe inhérente à l'application des normes et critères de conception du Transporteur. Cette approche est la même que celle appliquée antérieurement par ce dernier pour d'autres investissements similaires, déjà autorisés par la Régie[5], relativement à l'intégration de production éolienne.

[18] Plus particulièrement, la Régie considère que la recommandation de l'AHQ-ARQ d'exiger du Transporteur qu'il explique son choix de ne pas planifier de renforcement du réseau principal dans le cadre du Projet reflète une mauvaise compréhension des processus et études de planification guidant le Transporteur vers l'identification des besoins de renforcement et d'expansion du réseau de transport.

[19] De même, la Régie considère comme non probants les commentaires de la FCEI relatifs au fait que l'analyse du Transporteur ne semble pas prendre en compte la croissance de la demande au-delà de l'été 2016 et, en particulier, la charge de la cimenterie de Port-Daniel, une information démentie par le Transporteur.

[20] En conséquence, la Régie juge que les commentaires des Intéressées ne lui ont pas été suffisamment utiles dans l'analyse du présent dossier pour justifier le paiement discrétionnaire de frais.

[21] Pour toutes ces raisons, la Régie ne juge pas approprié d'accorder le paiement des frais des Intéressées.

---

5 Dossier R-3631-2007, décision D-2007-141; dossier R-3660-2008, décision D-2008-077; dossier R-3742-2010, décision D-2010-165; dossier R-3742-2010 Phase 2, décision D-2011-166 et dossier R-3836-2013, décision D-2014-045.

[22] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

REJETTE les demandes de paiement de frais de l'AHQ-ARQ et de la FCEI.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par Me André Turmel;

Hydro-Québec représentée par Me Yves Fréchette et Me Simon Turmel.